



Mesures agri-environnement-climatiques 2023 – 2027

Aide au maintien d'une charge faible de bétail

Attention : Les présentes explications correspondent à la version du Plan Stratégique National approuvée le 13 septembre 2022 par la Commission.

1. Objectif

Outre la contribution à la protection de l'environnement et du climat, les mesures agro-environnementales et climatiques ont surtout pour objectif la préservation et l'augmentation de la biodiversité, l'amélioration de la structure des sols, la réduction des apports d'engrais. La participation des agriculteurs est volontaire. Cependant, les agriculteurs et les viticulteurs s'engagent généralement pour une durée de 5 ans.

La mesure agro-environnementale et climatique "Aide au maintien d'une faible charge de bétail" vise à maintenir un faible cheptel bovin et à orienter davantage les systèmes d'élevage bovin vers des objectifs environnementaux et constituent un levier important pour les mesures de réduction des émissions de gaz à effet de serre.

L'aide vise à inciter les agriculteurs à ne pas augmenter leur cheptel bovin et à maintenir des systèmes de production plus durables, davantage basés sur le pâturage et les cultures.

2. Conditions

- Le demandeur doit être un agriculteur actif (voir fiche « Agriculteur actif »).
- Le demandeur doit introduire une demande initiale d'engagement. En absence d'une base légale nationale encore en attente, nous recommandons de déposer les demandes initiales pour au plus tard le 31 octobre 2022 ; ceci dans le souci de garantir une reprise correcte des données correspondantes dans la demande surfaces 2023. La demande initiale se fait exclusivement via une démarche sur MyGuichet.lu.
- La confirmation de l'engagement doit être fournie annuellement dans la demande surfaces. La non-confirmation est considérée comme une cessation anticipée de l'engagement.
- La durée minimale de participation est de 5 ans.
- L'agriculteur remplit les exigences de la conditionnalité élargie et sociale.

Pour bénéficier de l'aide, l'agriculteur doit également s'engager à remplir les conditions suivantes sur l'ensemble de son exploitation :

- L'exploitation doit avoir une charge en bétail comprise entre 0,5 et 1,4 UGB/ha de surface fourragère nationale en moyenne sur l'année. La taille du troupeau, en UGB, ne doit pas dépasser le nombre moyen d'UGB constaté au cours des 3 années de culture précédant le début de l'engagement.
- Le calcul des UGB pour les herbivores prend en compte tous les ruminants (bovins, ovins, caprins) ainsi que les équidés détenus par l'exploitation. Le nombre d'UGB est déterminé à l'aide des coefficients de calcul suivants :

Bovins	
Bovins >2 ans	1,00 UGB/tête
Bovins de 6 mois à 2 ans	0,60 UGB/tête
Bovins <6 mois	0,00 UGB/tête
Autres herbivores	
Ovins	0,15 UGB/tête
Caprins	0,15 UGB/tête
Chevaux >6 mois	1,00 UGB/tête
Chevaux <6 mois, Poneys, Ânes	0,60 UGB/tête

- Les surfaces fourragères prises en compte dans le calcul du chargement en bétail de pâturage sont les suivantes :
 - Maïs - grains (10)
 - Légumineuses $\geq 60\%$ + céréales - hiver (333)
 - Légumineuses $\geq 60\%$ + céréales - été (303)
 - Légumineuses + céréales - autres - hiver (334)
 - Légumineuses + céréales - autres - été (304)
 - Semences - Graminées (64)
 - Graines - Légumineuses fourragères (66)
 - Maïs - Silo, pour fourrage (17)
 - GPS - Mél. Legum. $\geq 60\%$ + céréales, pour fourrage - hiver (335)
 - GPS - Mél. Legum. $\geq 60\%$ + céréales, pour fourrage - été (305)

- GPS - autres, pour aliments - hiver (222)
 - GPS - autres, pour fourrages - été (202)
 - Ray-grass - fourrage (73)
 - Légumineuses fourragères, semis pur - pour fourrage (71)
 - Fourrages - mélangés avec $\geq 55\%$ de légumineuses, pour le fourrage (174)
 - Grandes cultures - autres, pour le fourrage (74)
 - Légumineuses fourragères, semées en pur - pour le fourrage (71)
 - Grandes cultures - autres, pour le fourrage (74)
 - Prairie (non pâturée) (77)
 - Pâturage, non fauché (275)
 - Pâturage fauché (75)
 - Vergers extensifs (30-<70 A/ha) (375)
- La superficie retenue pour les surfaces en maïs est limitée à 0,1 ha par UGB.
 - Toutes les surfaces fourragères de l'exploitation doivent être exploitées régulièrement.
 - Pour le calcul du chargement en bétail, la période de douze mois allant du 1er novembre N au 31 octobre N+1 est prise en compte.
 - Les surfaces fourragères éligibles sont celles prises en compte dans le calcul du chargement en bétail pâturant, à l'exception du maïs grain et du maïs ensilage.

3. Montant de l'aide

Le montant de la prime s'élève à **85 €/ha** de surface fourragère, à l'exception du maïs.

4. Personnes de contact

En cas de questions, veuillez contacter les agents en charge:

COLJON Cédric	Tél : 247-82579	Reform23@ser.public.lu
REISER Yannick	Tél : 247-72576	
RUPPERT Alain	Tél : 247-72582	